



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.26.153.AV

Site à réaménager SAR/CH18o dit « Station-service
IDEM » à Dampremy, CHARLEROI – Demande
d'exemption d'évaluation des incidences
environnementales

Avis adopté le 25/09/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 33
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.31 § 4 du CoDT
- *Date d'envoi du dossier complet :* 17/09/2026
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours

Projet :

- *Localisation :* Route de Mons à Dampremy
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'espaces verts

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'inscription d'un périmètre de site à réaménager sur une parcelle cadastrale dont la superficie totale est de 673 m².

Le site présente un bâtiment et son annexe qui sont actuellement dans un état avancé de délabrement et qui ont servi comme restaurant et bar.

La réhabilitation du site vise à créer un espace de rechargement pour vélos électriques ; destination en adéquation avec la position de la parcelle : celle-ci se situe en effet à front de la voirie régionale Ngo (Route de Mons) dont l'équipement comprend des pistes cyclables de part et d'autre. Le projet se positionne sur une parcelle qui vient d'être dépolluée

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences environnementales concernant le périmètre du site à réaménager SAR/CH18o dit « Station-service IDEM » à CHARLEROI.

Vu la superficie du site, le Pôle estime que le réaménagement du site se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à une des conditions d'exemption d'évaluation des incidences environnementales reprises à l'article D.VIII.31 du Code du développement territorial.

De plus, d'après les informations reprises dans le dossier, son réaménagement ne devrait pas avoir d'incidences non négligeables sur l'environnement pour autant que, au vu de la richesse biologique de l'environnement immédiat, l'enjeu biodiversité du site soit bien étudié, et le cas échéant, qu'une demande de dérogation à la protection des espèces protégées soit introduite préalablement à la demande de permis.



Yves HANIN
Président